

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ISB Rochefort

bassin n° 3 rue Victor Louis Bachelard
BP 60056
17302 Rochefort

Références : 0007209914/2023/649
Code AIOT : 0007209914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement ISB Rochefort implanté bassin n° 3 rue Victor Louis Bachelard BP 60056 17302 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISB Rochefort
- bassin n° 3 rue Victor Louis Bachelard BP 60056 17302 Rochefort
- Code AIOT : 0007209914
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe ISB est spécialisé dans l'import, la transformation et la commercialisation de bois résineux et de panneaux.

En 2019, ISB a acheté la société SCA TIMBER FRANCE exploitant le site localisé Bassin n°3 au sein du port de commerce de Rochefort. Afin de mettre à jour et régulariser la situation administrative, ISB a déposé en 2021 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE pour son activité de travail du bois avec une puissance des machines de 1105 kW.

Suite à l'instruction de cette demande, les installations du site UAP (Unité Autonome de Production) du Bassin n°3 de Rochefort ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant enregistrement en date du 5 août 2021. Le site est également soumis à déclaration au titre des rubriques 1532 et 2415 pour ses activités de stockage et de traitement du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Dispositions d'exploitation,
- Vérification des installations électriques,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2023, article Décret n°2023-943	/	Sans objet
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.1.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	/	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 10/10/2010, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a été réalisé sur le suivi des points ayant fait l'objet d'observations ou de constat de non-conformité lors de la précédente inspection effectuée en décembre 2022. Il a permis de

mettre en évidence globalement un respect des dispositions réglementaires avec un point de vigilance sur la formalisation des suites données à la vérification du matériel électrique par la société de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article Décret n°2023-943
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constats : La dernière mise à jour de la situation administrative du site a été réalisée par l'exploitant en 2021 dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1. Les installations du site fonctionnent actuellement sous couvert : <ul style="list-style-type: none">- d'un arrêté préfectoral portant enregistrement en date du 5 août 2021 au titre la rubrique 2410-1 pour une puissance de 1105 kW de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail du bois ;- d'une déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532-3 (stockage de bois pour un volume de 19000 m³) et 2415-2 (mise en œuvre de produits de préservation du bois d'un volume de 950 litres) en date du 31 janvier 2017 ;- d'un arrêté de prescriptions spéciales en date du 9 novembre 2021 pour son installation de stockage de bois (bâtiment n°2, dénommé "Ardoise") classée au titre de la rubrique 1532 au régime de la déclaration. Depuis la dernière visite d'inspection réalisée en décembre 2022, le site a fait l'objet d'un porter à connaissance transmis aux services de la préfecture en date du 23 janvier 2023 pour l'implantation d'une activité de fabrication de pellets de bois au sein du bâtiment 1. Les rubriques susceptibles d'être concernées par cette nouvelle activité sont les rubriques 2260 (pour les opérations de granulation, séchage et ensachage) et 1532 (pour le stockage de pellets de bois). Selon les informations fournies par l'exploitant, le projet n'est pas de nature à modifier le seuil de classement de la rubrique 1532 qui restera classée à déclaration pour le même volume de 19000 m ³ . Concernant la rubrique 2260-1 (pour les opérations de granulation avec une presse de 75kW < 100kW) et 2260-2 (pour les opérations de séchage et d'ensachage avec une puissance totale de 250 kW < 1MW), le dossier montre que les activités concernées par cette rubrique sont en dessous des seuils de classement. Après examen des éléments du dossier, l'inspection des installations classées a proposé au préfet dans son rapport du 14 décembre 2022 de considérer que les modifications n'étaient pas substantielles et qu'il n'était pas nécessaire d'encadrer cette nouvelle activité par des prescriptions complémentaires. Lors de la visite, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet d'extension de son activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois (mise en place d'un autoclave et d'une cuve de traitement par trempage) et de son activité de travail du bois (ajout de machines supplémentaires) qui devrait déboucher selon les éléments projetés par une procédure d'autorisation environnementale.

Dans le cadre des échanges en amont du projet, l'exploitant devrait transmettre prochainement à l'inspection les éléments détaillés de cette extension avec la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et réglementaires permettant de favoriser les échanges avant le dépôt du projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de la précédente visite réalisée en décembre 2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 23/12/2022 suite à vérification du 18/11/2022 n° 4883778-014-2, réalisé par l'APAVE).

Ce rapport fait l'objet de 5 observations dont 3 déjà signalées.

Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 2 observations dont une déjà signalée.

Selon les conclusions du rapport, les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Sur ce point, l'exploitant indique que sur les 5 observations, 4 ont fait l'objet d'actions correctives (observations 1, 3, 4 et 5) permettant de solder ces non-conformités. Sur l'observation n°2 relative à l'absence de consignes pour effectuer la mise hors tension et sous tension au niveau du poste HT, l'exploitant indique que celles-ci étaient présentes lors de la vérification par l'organisme.

Les justificatifs aux observations 1 et 3 (relatives au schéma synoptique HT et à la réalisation de la note de calcul déterminant le courant de court-circuit présumé dans le poste HT/BT) a été fourni à l'inspection.

=> Il convient toutefois de formaliser sur le rapport de vérification des installations électriques le suivi de ces 2 points permettant de les solder.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les parties de l'installation sources d'incendie sont pourvues de systèmes de détection (chaleur et étincelles) couplés à une extinction dans les délais suivants :

- dès la notification du présent arrêté pour ce qui concerne les équipements d'aspiration, le local surpresseur, les deux moulurières des lignes tasseaux et de calibrage ;
- avant le 30 juin 2022 pour l'armoire électrique ;
- avant le 31 décembre 2022 pour ce qui concerne la ligne rabotage.

La centrale incendie est mise en place avant le 30 juin 2022.

Ces dispositifs sont associés à des alarmes visuelles et sonores et peuvent être activés manuellement.

L'exploitant dresse la liste de ces systèmes et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.»

Constats :

L'exploitant dispose de dispositifs de détection incendie (chaleur + étincelles), couplés à une extinction automatique et au déclenchement d'une alarme visuelle et sonore, au niveau des équipements d'aspiration, du local surpresseur, des deux moulurières des lignes tasseaux, de calibrage et de rabotage (système firefly et système FIRETRACE (pour l'armoire électrique avec extinction automatique CO₂)).

Selon l'exploitant, ces dispositifs font l'objet d'un test interne une fois par an, avec formalisation, et d'une vérification annuelle par la société Berthold.

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant, la transmission du rapport de vérification de ces dispositifs au titre de l'année 2022.

Les fiches de contrôle réalisés le 24/10/2022 par la société BERTHOLD ont été fournies par l'exploitant le jour de la visite d'inspection. Ces documents montrent la conformité des différents dispositifs de détection et d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations avec identification des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan actualisé de l'établissement avec l'implantation des différentes parties des activités des bâtiments. Ce document formalise notamment les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- zones ATEX 20 et 21- zones à risque incendie- zones à risque de pollution- zones à risque acoustique- les voies de circulation piétonne- l'implantation des différents extincteurs et RIA- l'implantation du local TGBT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'étude technique foudre associée à l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée par la société BCM en date du 19/07/2019 a défini les équipements et travaux à mettre en œuvre pour assurer la protection contre la foudre du site. <ul style="list-style-type: none">- 1 pointe inerte en niveau IV au niveau du cyclone,- 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) de 60µs en niveau IV à installer sur le bâtiment de

stockage 1,

- Prises de terre paratonnerres à créer,
- Parafoudres au niveau du TGBT.

La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 13/09/2022 par la société MACE Foudre (société certifiée qualifoudre).

Les conclusions du rapport de vérification (ref: AMFORM-VP ind C) en date du 10/10/2022 montrent une conformité des installations en indiquant toutefois que l'installation d'un Paratonnerre à Tige Simple (PTS) sur cyclo-filtre est en cours d'installation.

La visite a permis de constater la mise en place du PTS sur le cyclo-filtre.

Fourniture de la facture (Ref : FA -M00002536 du 17/03/2023) de réalisation des travaux d'installation du PTS par la société MACE Entreprises.

L'exploitant indique qu'il est en attente du dossier d'ouvrage exécuté (DOE).

Type de suites proposées : Sans suite